

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°2020-37

OBJET : Règlement intérieur du Conseil d'Administration du CDG31

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES

Administrateurs titulaires présents

Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, Mme COUTTENIER, M. SALAT, Mme NAYA, M. SAVELLI, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. CADAS, M. DURAND, Mme ARTIGUES.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

M. LADEVEZE représenté par M. GILLON.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

M. CAMPAGNE représenté par M. RASPEAU.

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES

Administrateurs titulaires présents

MM. SAVIGNY, CALAS

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53

Représentants des communes adhérentes

Administrateurs titulaires présents

M. PARRE

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Mme RIEU représentée par M. PARRE

Représentants des établissements publics adhérents

Administrateurs titulaires présents

M. ARSÉGUEL

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Mme DOSTE représentée par Mme VIDAL

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne

Administrateurs titulaires présents

Mmes FLOUREUSSES, VOLTO

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

Contenu délibération

Mme GEIL-GOMEZ, Présidente du CDG31, indique que l'article 2- du décret n°85-643 du 26 juin 1985 dispose : « Le Conseil d'Administration fixe le siège du centre de gestion et arrête son règlement intérieur. »

La Présidente présente la proposition de règlement intérieur annexé aux présentes.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'arrêter le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CDG31 comme annexé aux présentes.

Fait à Labège,

Le 05 novembre 2020

La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG 31

PREAMBULE

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée a mis en place les centres de gestion, établissements publics locaux à caractère administratif, dirigés par un conseil d'administration (articles 13 à 27 notamment).

Le décret d'application n°85-643 du 26 juin 1985 modifié décline les règles de fonctionnement applicables à ces centres de gestion et son article 27 prévoit que le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration du CDG31 comprend les membres titulaires des collèges des communes et des établissements publics affiliés. Il comprend également les représentants des structures adhérentes au collège spécifique prévu par l'article 23 IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne (CDG31) s'inscrit dans le cadre des lois et règlements en vigueur, en particulier les textes précités. En tout état de cause, primauté sera donnée aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en cas de contradiction avec les dispositions du présent règlement.

REFERENCE DES TEXTES

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, articles 13 à 27 ;
- Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 ;
- Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014.

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
REFERENCE DES TEXTES.....	1
ARTICLE 1- PERIODICITE DES SEANCES	3
ARTICLE 2 - CONVOCATION	3
ARTICLE 3 - BUREAU.....	3
ARTICLE 4 - COMMISSIONS.....	3
ARTICLE 5 – PRESIDENCE DE SEANCE	4
ARTICLE 6 - QUORUM.....	4
ARTICLE 7 - DEROULEMENT DES SEANCES	4
ARTICLE 8 - POLICE DES SEANCES.....	5
ARTICLE 9 - VOTE.....	5
ARTICLE 10 - PROCES-VERBAL ET DELIBERATIONS.....	5
ARTICLE 11 - COMPETENCES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	6
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES	6

ARTICLE 1- PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son/sa Président.e (*article 23 du décret n° 85-643*).

Il est également convoqué par le/la Président.e dans les deux mois suivant la demande présentée par un tiers de ses membres (*article 23 du décret n° 85-643*).

ARTICLE 2 - CONVOCATION

Article 2-1 – Lieu de réunion

Le Conseil d'Administration se réunit soit au siège du CDG 31, soit, sur la proposition du/de la Président.e, dans un autre lieu.

L'organisation exceptionnelle d'une séance à distance pourra être mise en œuvre quand les circonstances le justifient, dans le respect des textes applicables.

Article 2-2 – Publicité des séances

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques (*article 24 du décret n° 85-643*).

Article 2-3 – Délais de convocation

Les convocations sont adressées cinq jours francs avant la date de la réunion.

Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours francs sur décision du/de la Président.e du CDG31.

Article 2-4 – Modalités de convocation

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres du Conseil d'Administration.

Les documents qui lui sont annexés sont également mis à disposition par voie dématérialisée dans un délai de deux jours francs avant le début de la séance. Toutefois, en cas d'urgence et si la majorité relative des membres de l'assemblée l'accepte, des documents pourront être remis aux membres de l'assemblée le jour de la séance.

Tout administrateur.trice peut demander à recevoir par voie postale la convocation et les documents précités à sa domiciliation administrative ou personnelle.

Article 2-5 – Destinataires des convocations

Les convocations sont adressées aux membres titulaires et suppléants sans présumer de leur participation à la réunion. En effet, seuls les membres titulaires ou les suppléants des membres titulaires absents peuvent participer à la séance.

ARTICLE 3 - BUREAU

Le bureau établit l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration (*article 22 du décret n° 85-643*).

Tout membre du Conseil d'Administration qui souhaite voir porter une question à l'ordre du jour doit en présenter la demande écrite au bureau.

ARTICLE 4 - COMMISSIONS

Sur proposition du/de la Président.e ou du Bureau, le Conseil d'Administration peut décider de mettre en place une ou plusieurs commissions d'étude, stratégique ou technique.

ARTICLE 5 – PRESIDENCE DE SEANCE

Les séances sont présidées par le/la Président.e de l'établissement. Toutefois, il est dérogé à cette règle dans les cas suivants :

- En cas d'absence ou d'empêchement du/de la Président.e du Conseil d'Administration, un.e Vice-Président.e présent.e, pris.e dans l'ordre de rang, le remplace pour présider la séance ;
- Lorsqu'il est procédé à l'élection du/de la président.e du Conseil d'administration, la présidence est assurée par le/la doyen.ne d'âge présent.e des membres du Conseil d'Administration ;
- Lorsque le compte administratif et le compte de gestion sont débattus, le/la Président.e peut participer à la discussion, mais il/elle doit se retirer au moment du vote et se faire remplacer par un.e Vice-Président.e, dans l'ordre de rang des Vice-Président.e.s présent.e.s.

ARTICLE 6 - QUORUM

Le Conseil d'Administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres titulaires est présente ou représentée (*article 24 alinéa 1 du décret n° 85-643*).

Un membre représenté est un.e administrateur.trice titulaire remplacé.e par son.sa suppléant.e présent.e ou en cas d'empêchement de celui-ci/celle-ci par un membre du Conseil d'Administration ayant reçu procuration de sa part (*article 24 alinéa 1 du décret n° 85-643*).

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration (*article 25 alinéa 3 du décret n° 85-643*).

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres du Conseil d'Administration qui siègent alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (*article 24 alinéa 2 du décret n° 85-643*).

ARTICLE 7 - DEROULEMENT DES SEANCES

Article 7-1 – Participation de personnes extérieures au Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration peut appeler devant le Conseil toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats (*article 26 du décret n° 85-643*).

A sa demande, le/la Directeur.trice Général.e des Services assiste également aux séances et peut être accompagné.e d'agents de l'établissement.

L'agent comptable assiste aux séances (*article 26 du décret n° 85-643*).

Article 7-2 – Secrétaire de séance

Lors de chaque réunion du Conseil d'Administration, un.e secrétaire de séance est désigné.e, parmi les membres du Conseil d'Administration, en début de séance.

Article 7-3 – Administrateur.trice.s intéressé.e.s

Les administrateur.trice.s intéressé.e.s par l'affaire qui est l'objet d'une délibération au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ou de l'article 432-12 du code pénal se retirent de la salle du Conseil au moment des débats portant sur la délibération considérée.

ARTICLE 8 - POLICE DES SEANCES

Article 8-1 – Police générale

Le/La Président.e assure la police de l'assemblée. Il/elle ouvre les séances, dirige les débats et maintient l'ordre. Il/Elle décide des suspensions de séance. Il/Elle clôt les débats. Il/Elle soumet au vote et lève la séance. Il/Elle appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à délibération du Conseil d'Administration.

Article 8-2 – Respect du caractère non public des séances

Toute captation d'image ou d'enregistrement sonore durant la séance du Conseil d'Administration est interdite.

ARTICLE 9 - VOTE

Article 9-1 – Adoption des décisions

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante (*article 25 alinéa 1 et 4 du décret n° 85-643*).

Pour l'élection du/de la Président.e et des Vice-Président.e.s, le vote a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2^{ème} tour. En cas d'égalité des voix au 2^{ème} tour, il est procédé à un 3^{ème} tour. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus/à la plus âgé.e (*article 21 alinéa 3 du décret n° 85-643*).

Article 9-2 – Modalités de vote

Le vote afférent aux délibérations de l'assemblée se déroule selon l'un des trois modes de scrutin :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- à bulletins secrets.

Le mode commun est le vote à main levée.

L'élection du/de la Président.e et des Vice-Président.e.s a lieu à bulletins secrets (*article 21 alinéa 2 du décret n° 85-643*).

Si le tiers des membres présents le réclament ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets (*article 25 alinéa 2 du décret n° 85-643*). Cette demande ne peut s'appliquer que pour une délibération déterminée et doit être éventuellement renouvelée pour les autres délibérations. En cas de partage égal des voix à l'occasion d'un vote au scrutin secret, la proposition en cause est réputée adoptée.

En cas de scrutin public avec appel nominal, le procès-verbal indique le nom des membres du Conseil d'Administration avec mention de leur vote.

Article 9-3 – Administrateur.trice.s intéressé.e.s

Les administrateur.trice.s intéressé.e.s au sens des dispositions rappelées à l'article 14 du présent règlement intérieur ne participent pas au vote de la délibération concernée.

ARTICLE 10 - PROCES-VERBAL ET DELIBERATIONS

Le/La secrétaire de séance est chargé.e de la rédaction du procès-verbal.

Le procès-verbal, signé du/de la Président.e, est notifié par lui à chaque membre du Conseil d'Administration titulaire ou suppléant et à l'agent comptable.

Il est mis aux voix pour adoption lors de la réunion suivante de l'assemblée.

Les délibérations sont consignées dans un registre et classées par ordre de date et de numérotation.

ARTICLE 11 - COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les compétences du Conseil d'Administration sont fixées par les textes en vigueur au moment de la délibération.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement pourra être modifié le cas échéant par le Conseil d'Administration.

Il est annexé à la délibération du Conseil d'administration l'approuvant. Il est transmis en Préfecture.

Il peut être consulté à la Direction Générale des Services. Un exemplaire est remis à chaque membre titulaire et à chaque membre suppléant, en situation de siéger.

Le/La président.e veille à la bonne application du présent règlement intérieur.